

# Aux membres de la Caisse de compensation des banques suisses

---

Zurich, mars 2016

Mesdames, Messieurs,

## **Aperçu des changements dans le domaine «International» depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et informations importantes concernant la collaboration lors de l'enregistrement de personnes sans activité lucrative**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans le **domaine «International»**, nous vous avons communiqué les principaux changements sur notre site Internet [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch). Nous résumons, à ce sujet, une nouvelle fois ces divers changements.

### **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015 de la convention de sécurité sociale avec l'Uruguay**

La convention bilatérale de sécurité sociale avec l'Uruguay est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Le domaine d'application comprend les dispositions légales des deux Etats en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité (AVS/AI).

La convention vise à coordonner la prévoyance vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité des Etats signataires dans le but d'éviter les éventuels désavantages ou discriminations de proches dans l'autre pays. La convention garantit ainsi un traitement largement équitable et le versement des prestations de rentes à l'étranger.

### **Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015 de la convention de sécurité sociale avec la Corée du Sud**

La convention bilatérale de sécurité sociale avec la Corée du Sud est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Le domaine d'application comprend les dispositions légales des deux Etats en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité (AVS/AI). Le remboursement des cotisations AVS est également réglé.

La convention de sécurité sociale avec la Corée du Sud est, après celle conclue avec l'Inde, la deuxième convention ayant comme objectif d'éviter la double assurance et de faciliter l'engagement de personnel uniquement dans l'autre pays. La convention ne prévoit pas l'exportation des prestations suisses sous forme de rente à des ressortissants coréens et de ce fait, n'engendre pas de frais supplémentaires dans ce domaine.

Lorsque les ressortissants coréens quittent définitivement la Suisse, ils obtiennent comme auparavant le remboursement de leurs cotisations à l'assurance rente suisse. Les ressortissants suisses bénéficient également du remboursement de leurs cotisations à l'assurance rente coréenne lorsqu'ils quittent définitivement la Corée du Sud.

## **Actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la coordination des systèmes d'assurance sociale dans le cadre de la Convention AELE (Liechtenstein, Norvège, Islande)**

Les règles de coordination actualisées dans le cadre de l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette actualisation intègre les règlements CE no 883/2004 et no 987/2009 ainsi que les règlements CE les plus récents faisant partie du champ d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE (ALCP) dans les relations avec les Etats AELE (Liechtenstein, Norvège, Islande). **Ainsi, nos relations avec les Etats de l'AELE sont régies par les mêmes dispositions de coordination que les relations avec les Etats membres de l'UE.**

Les anciens règlements (CEE) no 1408/71 et no 574/72 ne s'appliquent plus pour les nouveaux cas, et de ce fait les mêmes règlements CE s'appliquent à l'UE et l'AELE comme c'était déjà le cas avant le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Les formulaires des attestations E101 concernant les dispositions d'assujettissement et le renouvellement du détachement E102 sont remplacés par le formulaire A1 d'une validité maximale de 24 mois au lieu de 12 mois auparavant.

Pour les cas qui datent d'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le règlement (CEE) no 1408/71 relatif à l'assujettissement s'applique toujours jusqu'au moment où le cas change, mais au maximum pendant dix ans.

## **Informations importantes au sujet de l'affiliation des personnes sans activité lucrative (paiements de salaire ultérieurs)**

Nous vous avons informés au moyen des circulaires no 175 d'octobre 2011 et no 180 de juin 2012 que les personnes bénéficiant d'une retraite anticipée à partir de 58 ans et domiciliées en Suisse qui étaient actives dans votre entreprise, étaient tenues de s'annoncer lors du début de cette retraite anticipée en tant que personnes sans activité lucrative auprès de notre caisse de compensation.

Suite aux expériences faites ces dernières années, nous aimerions vous rendre attentif aux points suivants :

### **Obligation de l'employeur d'informer en cas d'une retraite anticipée**

**Les employeurs ont l'obligation d'informer les assurés au sujet de l'assujettissement obligatoire et du paiement des cotisations.** Il incombe toutefois aux assurés de s'annoncer personnellement auprès de la caisse de compensation en tant que personne sans activité lucrative.

### **Moment pour déposer la demande de l'affiliation**

La personne prenant une retraite anticipée doit déposer son formulaire de demande d'affiliation accompagné d'une copie du **certificat de salaire ou des décomptes de salaire de l'année de l'abandon de l'activité lucrative**, d'une copie du **décompte définitif de la caisse de retraite** et d'une copie de la déclaration d'impôt ou de la **taxation fiscale définitive de l'année précédente**. **Sans ces documents, il convient d'attendre avec la remise de la demande d'affiliation.**

### **Paiements de salaire après la sortie de l'entreprise**

Parfois des paiements de rémunérations supplémentaires sont encore versés après la sortie de l'entreprise, comme des **paiements de bonus (par exemple : sortie le 1<sup>er</sup> octobre 2015 / paiement du bonus pour 2015 en février 2016)**. **Nous vous prions d'informer les personnes ayant pris une retraite anticipée que, conformément aux dispositions légales, les paiements ultérieurs de rémunérations seront imputés à l'année d'activité lucrative, dans l'exemple ci-dessus, l'année du départ à la retraite en 2015.** Selon une jurisprudence du Tribunal fédéral, la base de l'inscription du revenu dans le compte individuel est la date du travail effectif (principe de l'année d'activité lucrative) et non pas le moment du paiement ultérieur de la rémunération. Par conséquent, les cotisations perçues sur cette rémunération ne peuvent pas être prises en compte pour l'assujettissement obligatoire en tant que personne sans activité lucrative durant l'année 2016, et ceci même si un certificat de salaire 2016 destiné aux autorités fiscales est encore établi pour le paiement de ce bonus.

Une brochure exhaustive relative aux cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG (2.03 – version 1<sup>er</sup> janvier 2016) est disponible sur notre site Internet [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch) sous la rubrique «Mémentos cotisations AVS/AI/APG/AC».

Le formulaire d'affiliation est disponible en allemand, français et italien sur notre site Internet [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch) sous la rubrique «Questionnaire d'affiliation pour personne sans activité lucrative».

Ces informations d'affiliés sont également publiées sur notre site Internet [www.cc-banques.ch](http://www.cc-banques.ch) sous la **rubrique «Informations aux affiliés»**.

Nous sommes à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Meilleures salutations

Caisse de compensation  
des banques suisses

Daniel Cerf  
Gérant

Olaf Wolfensberger  
Chef du service des cotisations